

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(1^{ère} section)

Décision du 3 août 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°17/14 ayant pour objet un recours introduit le 5 mai 2017 par M. [...] [...] et Mme [...] [...], demeurant à [...], en leur qualité de représentants légaux de [...] [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 28 avril 2017 de l'Autorité centrale des inscriptions par laquelle la demande d'inscription de leur fils [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site de Berkendael en maternelle de la section linguistique francophone a été rejetée et une place lui été offerte dans la section linguistique slovaque de cette école et site,

la Chambre de recours des écoles européennes (1^{ère} section) composé de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mr Thomas d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 18 juillet 2017 le rapport du rapporteur, M. Ó Caoimh, les observations orales des requérants et de Me Snoeck pour les Ecoles européennes,

a rendu le 3 août 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après,

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le père de l'enfant indique qu'il ne parle pas la langue slovaque et que ce n'est qu'en français que les deux requérants sont en mesure d'aider leur enfant dans sa scolarité. La langue française est la seule langue commune dans la famille [...]. Mme [...] parle en langue slovaque à [...] et à sa sœur et M. [...] leur parle en allemand. Les enfants ne parlent pas anglais, la langue dans laquelle les parents communiquent entre eux. À table, la seule langue dans laquelle ils peuvent maintenir une conversation commune (avec les enfants) est la langue française.

2.

[...] a fréquenté une crèche et l'école maternelle francophone ; il parle couramment le français.

3.

La langue française est la langue de préférence de [...] dans un contexte social quand il parle avec d'autres enfants.

4.

Les requérants ont fait des études en français et ils travaillent dans un environnement francophone depuis plusieurs années.

5.

La langue française est la langue dominante dans la famille étendue, les sœurs de M. [...] s'étant mariées avec des conjoints francophones.

6.

Les Écoles européennes font valoir un problème récurrent de surpopulation auquel sont confrontées les Écoles européennes à Bruxelles, ce qui a amené à adopter des règles d'inscription objectives et contraignantes dès la rentrée scolaire 2007 et la planification pour la création d'une cinquième école à Bruxelles.

7.

Au regard des contraintes logistiques et de la croissance constante des demandes d'inscription, l'Autorité centrale des inscriptions a émis des réserves quant à la garantie d'accorder une place à tous les élèves de catégorie I qui en font la demande.

8.

Pour l'année scolaire 2017-2018, les lignes directrices ont été adoptées par décision du Conseil supérieur des 7, 8 et 9 décembre 2016. La Politique d'inscription est formulée dans

un document référencé 2016-12-D-11-fr-3, publié sur le site des Écoles (la Politique d'inscription ou la Politique).

9.

Deux phases d'inscription sont organisées sur la base des demandes d'inscription par lesquelles les représentants légaux des enfants expriment leurs préférences pour la désignation des écoles/sites en ordre décroissant.

10.

Le 30 janvier 2017, à l'occasion de la première phase de la campagne d'inscription, les requérants ont déposé un dossier d'inscription pour leur fils [...] en maternelle de la section linguistique francophone.

11.

Les requérants ont mentionné, dans le dossier d'inscription de leur fils, l'École de Bruxelles I – site de Berkendael comme école de 1^{ère} préférence.

12.

D'après le dossier d'inscription, rempli librement par les requérants, l'enfant est de nationalités slovaque et allemande, et a suivi sa première et deuxième années du cycle maternel à l'École « Les petits poneys » à 1050 Bruxelles, Clos du Cheval d'argent.

13.

En particulier, au sujet des compétences linguistiques de l'enfant, les requérants ont complété le tableau suivant :

<i>Languages</i>	<i>Number of years' study</i>	<i>Degree of knowledge</i>
<i>French – 1st language</i>	<i>Since crèche (2013)</i>	<i>Very good + excellent</i>
<i>Slovak</i>	<i>Since birth (mother's language)</i>	<i>Very good + excellent</i>
<i>German</i>	<i>Since birth (father's language)</i>	<i>Very good + excellent</i>
<i>English</i>	<i>Family language (communication between parents)</i>	<i>Basic + intermediate</i>

14.

Eu égard aux renseignements fournis par les requérants, la Direction de l'École a douté de la pertinence du choix de la section linguistique francophone pour l'enfant et a donc pris la décision de le tester en français, en allemand et en slovaque.

15.

Ces tests se sont tous déroulés le 10 mars 2017.

16.

Les rapports des tests en langue allemande, français et slovaque révèlent que l'enfant a un niveau supérieur à la moyenne en compréhension et en expression orales ainsi qu'au niveau du vocabulaire et de la grammaire et, dès lors, que celui-ci serait capable de suivre l'enseignement en chaque langue sans aucune difficulté. En effet, [...] a obtenu :

- a. en allemand : une note de 7,99 en vocabulaire, de 9 en compréhension orale et de 9 en expression orale ;
- b. en français : une note de 7,35 en vocabulaire et de 10 en compréhension et en expression orale ;
- c. en slovaque : une note de 8,63 en vocabulaire et de 10 en compréhension et en expression orale.

17.

Il résulte dès lors de ces tests d'une part que les connaissances de l'enfant en langues française, allemande et slovaque lui permettraient de suivre l'enseignement dans toutes ces langues dès lors qu'il possède un niveau supérieur à la moyenne dans chacune d'elle et d'autre part que la langue slovaque est toutefois celle qu'il maîtrise le mieux.

18.

En conséquence de ces résultats, le Directeur de l'École a décidé, par une décision du 16 mars 2017, d'inscrire l'enfant dans la section slovaque, qui est ouverte à l'École européenne de Bruxelles I – site de Berkendael.

19.

Par une lettre du 28 avril 2017, l'Autorité centrale des inscriptions a informé les requérants qu'une place était offerte à leur fils dans la section maternelle de l'École européenne de Bruxelles I – site de Berkendael, au sein de la section linguistique slovaque.

20.

Il s'agit de la décision querellée par le présent recours.

21.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours sinon irrecevable, à tout le moins non fondé, et de condamner le requérant aux dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

22.

Elles entendent le recours comme présentant deux moyens d'annulation :

- a) Le premier moyen pris de la violation de l'article 47 e) du Règlement général, en ce que la langue dominante de l'enfant serait le français et non pas le slovaque :
 - ☞ *La première branche*, prise de ce que le français est la langue véhiculaire de l'enfant au sein de sa famille et de son cercle social au sens large,
 - ☞ *La deuxième branche*, prise de ce que l'enfant aurait fréquenté une crèche puis une école maternelle francophone.
- b) Le deuxième moyen, pris de ce que le français est la langue commune aux deux parents ;
 - ☞ *La première branche*, prise de ce que le père de l'enfant ne parle pas le slovaque,
 - ☞ *La deuxième branche*, prise de ce que les deux parents ont été en contact à plusieurs reprises avec la langue française au cours de leur parcours académique et professionnel.

23.

Les Écoles européennes rappellent les dispositions de l'article 47 e) du Règlement général et de la jurisprudence de la Chambre de recours, notamment la décision dans les recours joints 11/05 -11/08, qui souligne que la détermination de la première langue n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. *La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux. S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'école.*

24.

Les Écoles européennes soulignent également que :

- ☞ le choix de la section linguistique dans laquelle l'enfant doit être inscrit n'appartient pas aux parents, mais à la Direction de l'École ;
- ☞ la section linguistique doit correspondre à la langue maternelle ou à la langue dominante de l'enfant, ces langues n'étant pas nécessairement les mêmes ;
- ☞ la langue dominante de l'enfant est celle qu'il maîtrise le mieux ;
- ☞ pour déterminer la section linguistique, la Direction de l'École peut valablement se fonder sur les éléments de fait renseignés par les parents dans le formulaire d'inscription et, en cas de contestation, sur le résultat de tests de langues comparatifs ;

✎ la décision par laquelle l'École attribue une section linguistique à un élève est une décision de nature pédagogique qui ne peut être révisée qu'en cas de vice de procédure ou d'erreur manifeste d'appréciation.

25.

Les Écoles européennes soulèvent que la première et la deuxième branche du premier moyen sont irrecevables vu que les requérants n'invoquent ni un vice de procédure ni un erreur manifeste d'appréciation.

26.

Sur le fondement de la décision querellée, les Écoles européennes plaident, à supposer la première branche du moyen recevable, que celle-ci est manifestement non-fondée ; que la décision litigieuse résulte des résultats des tests linguistiques et qu'aucune erreur d'appréciation manifeste n'a été commise en proposant à l'élève une place au sein de la section linguistique slovaque.

27.

Les Écoles européennes font valoir que la deuxième branche est, en outre, manifestement non fondée dans les circonstances soulevées par les requérants, à les supposer établies, que l'enfant a été à la crèche en français et, ensuite, scolarisé en français dans une école maternelle.

28.

Les Écoles européennes plaident l'irrecevabilité de la première branche du deuxième moyen de la même manière que la première branche du premier moyen. Sur le fondement de la première branche, elles font valoir que la circonstance que le père de [...] ne parle pas le slovaque n'ayant pas été invoquée dans le dossier d'inscription, elle ne constitue pas un fait nouveau pertinent au sens de l'article 50 bis du Règlement général, n'étant pas en soi un élément pertinent pour déterminer la langue dominante de l'enfant ou, a fortiori, pour justifier le scolarisation de l'enfant dans la section linguistique francophone, à l'encontre des résultats des tests linguistiques. La première branche est manifestement non fondée.

29.

En ce concerne la deuxième branche du deuxième moyen, les Écoles européennes plaident que cette branche est irrecevable et manifestement non fondée. En effet, le passé académique ou professionnel des requérants ou leur simple souhait de voir leur enfant scolarisé en français ne sont manifestement pas des éléments de nature à invalider la décision litigieuse, les tests comparatifs étant, à cet égard, sans équivoque. Les Écoles européennes estiment avoir fait une application exacte de l'article 47 e) du Règlement général et de la jurisprudence de la Chambre de recours, et que le recours doit dès lors être rejeté.

30.

Dans leur réplique, les requérants précisent que l'enfant maîtrise deux langues dominantes au même degré, le français et le slovaque. Ils contestent les conclusions des Écoles européennes

qui indiquent que « l'enfant dispose d'une bien meilleure compréhension de la langue slovaque » et indiquent que la seule différence résulte d'un vocabulaire supérieur en slovaque alors que les notes en compréhension et en expression orale sont les mêmes pour les deux langues.

31.

Ils ajoutent que ne pas permettre au père de [...] de suivre l'éducation scolaire de son fils, s'il est scolarisé en slovaque, n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les requérants citent à cet égard la décision de la Chambre de recours du 12 novembre 2012 (recours 12/48).

32.

Les requérants insistent sur les circonstances factuelles de la décision du 14 juillet 2011 (recours joints 11/05 et 11/08) et celles de l'espèce.

33.

Enfin, les requérants proposent que chaque partie supporte ses propres dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

34.

Aux termes de l'article 47 e) du Règlement général des écoles européennes :

" Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe (...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'École. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel (...) "

35.

Il ressort clairement de ces dispositions que, si la détermination de la première langue, et donc de la section linguistique, relève de la compétence exclusive du Directeur de l'école, cette décision doit prendre en considération la demande des parents telle qu'exprimée dans le

formulaire d'inscription de l'élève et se référer, en cas de contestation, aux résultats de tests comparatifs de langues.

36.

En l'espèce, les requérants souhaitant inscrire leur fils en section de langue française alors que le père lui parle allemand et la mère slovaque, l'enfant a été soumis à des tests comparatifs dans les trois langues, allemande, française et slovaque.

37.

Au vu des résultats de ces tests, qui démontrent un excellent niveau de compréhension et d'expression du jeune [...] [...] dans les trois langues, les parties s'accordent à considérer que cet enfant serait capable de suivre sans difficulté l'enseignement de l'école européenne dans *chacune de ces langues*.

38.

Dans une telle situation, qui est sans doute exceptionnelle, même si la décision du Directeur de l'école d'inscrire l'enfant dans la section de langue slovaque ne peut être regardée comme entachée d'un erreur manifeste d'appréciation, pas plus d'ailleurs que ne l'aurait été une décision d'inscription dans l'une ou l'autre des deux autres sections linguistiques en cause, il se déduit des dispositions précitées de l'article 47 e) du Règlement général des écoles européennes que la demande des parents, quelles qu'en soient les raisons, aurait dû être prise en compte.

39.

Il convient, en effet, de rappeler que, si la détermination de la section linguistique n'est pas laissée au libre choix des parents, et incombe au Directeur de l'école, ces dispositions prévoient expressément, en cas de contestation, à la fois la prise en considération de la demande des parents et l'organisation de tests comparatifs. Dans les cas rares où les résultats de ces tests aboutissent à considérer que l'enfant pourrait suivre sans difficulté l'enseignement de l'école *dans chacune des langues comparées*, la solution consistant à retenir la demande des parents apparaît la mieux à même de respecter à la fois la lettre et l'esprit du texte précité.

40.

Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir l'annulation de la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur enfant en section de langue française.

Sur les frais et dépens,

41.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

42.

Dès lors que dans leur mémoire en réplique les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, concluent à ce que chaque partie supporte ses propres dépens, il y a lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 28 avril 2017 de l'Autorité centrale des inscriptions par laquelle la demande d'inscription du jeune [...] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site de Berkendael en maternelle de la section linguistique francophone a été rejetée et une place lui été offerte dans la section linguistique slovaque de cette école et site, est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

P. Rietjens

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 3 août 2017

Pour le Greffe,

N. Peigneur